



OIAC

Secrétariat technique

Bureau du Conseiller juridique

S/396/2004

22 janvier 2004

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONTRACTÉES EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES ET TÂCHES CONNEXES

Liste récapitulative des tâches incombant aux États parties non détenteurs, énumérées par ordre de priorité

1. En réponse à la demande formulée par des participants lors d'un séminaire régional, une liste a été établie pour aider les États qui ont l'intention d'adhérer à la Convention sur les armes chimiques ("la Convention") et/ou les nouvelles autorités nationales à rationaliser les tâches qu'elles ont à accomplir afin de satisfaire aux obligations générales qui leur incombent en vertu de la Convention. Bien que la grande majorité des États parties ne possèdent pas d'armes chimiques, et que nombre d'entre eux ne soient pas dotés d'une industrie chimique à déclarer, tous doivent prendre des dispositions pour s'acquitter pleinement des obligations contractées en vertu de la Convention.
2. La liste récapitulative annexée au présent document énumère les obligations élémentaires que tous les États parties sont tenus de respecter, qu'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'ils soient ou non dotés d'une industrie chimique à déclarer. Les tâches sont énumérées par ordre de priorité. Pour chaque tâche correspondant à ces obligations élémentaires sont précisés les délais impartis, les références à la Convention (lorsque le délai y est précisé) et le nom du fonctionnaire du Secrétariat technique ("le Secrétariat") chargé de répondre aux questions connexes.
3. L'attention est appelée sur le Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII, adopté par la Conférence des États parties à sa huitième session (C-8/DEC.16) ("Plan d'action concernant l'Article VII") qui, entre autres, propose la date de novembre 2005 pour que les États parties a) désignent ou établissent une autorité nationale et le notifient au Secrétariat; b) promulguent la législation nécessaire y compris les lois pénales, et/ou adoptent les mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention en conformité avec leurs procédures constitutionnelles; et c) communiquent au Secrétariat le texte intégral de leur législation nationale d'application, y compris les mises à jour ou, dans le cas des États parties dotés d'un système juridique moniste, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention.



4. Le Plan d'action concernant l'Article VII demande aux États parties qui sollicitent une assistance de quelque nature que ce soit pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'application nationale d'informer le Secrétariat de l'assistance dont ils ont besoin, de préférence avant le 1^{er} mars 2004.

Annexe : Obligations générales contractées en vertu de la Convention sur les armes chimiques et tâches connexes : Liste récapitulative des tâches incombant aux États parties non détenteurs, énumérées par ordre de priorité

Annexe
**OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONTRACTÉES EN VERTU DE LA CONVENTION
 SUR LES ARMES CHIMIQUES ET TÂCHES CONNEXES**

**(Liste récapitulative des tâches incombant aux États parties non détenteurs,
 énumérées par ordre de priorité)¹**

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
Obligations (incombant à l'État concerné)² à respecter avant l'entrée en vigueur de la Convention		
1. Recensement des activités à déclarer : (recenser les entreprises/installations assujetties aux obligations de déclaration prescrites par la Convention) - importation/exportation de produits chimiques inscrits; - fabrication, traitement et consommation de produits chimiques inscrits; - possession d'installations fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits; - agents de lutte antiémeute.		Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations Tél. : 31-70 416 3015 deb@opcw.org
2. Adopter la législation et les mesures d'application nécessaires au niveau national - interdiction aux personnes d'entreprendre des actes interdits à un État partie (en particulier ceux qui sont énumérés à l'Article premier de Convention, aux paragraphes 1 à 4 de la sixième partie et au paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification); - application de la législation pénale; - application de la législation pénale aux activités extraterritoriales des nationaux de l'État;	Article VII, 1 C-8/DEC.16 Article VII, 1 a) Article VII, 1 a) Article VII, 1 c)	Lisa Tabassi Juriste Tél. : 31-70 416 3708 lisa.tabassi@opcw.org " "
- informer l'OIAC des mesures administratives et législatives prises et lui en communiquer le texte intégral;	Article VII, 5 C-8/DEC.16	Lisa Tabassi Juriste

¹ Les obligations supplémentaires incombant aux États parties détenteurs sont signalées dans des notes de bas de page avec renvoi à la Convention.

² L'ordre des tâches est fonction des dates limites stipulées dans la Convention. Toutefois, il peut arriver qu'en raison de la structure interne de l'État partie considéré certaines tâches, bien que le délai d'exécution correspondant soit plus long, exigent des préparatifs considérables sans lesquels ce délai ne peut être respecté : par exemple, création (et financement) de l'autorité nationale ou établissement du budget nécessaire au versement de la contribution de l'État concerné à l'OIAC.

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
- instauration d'une coopération avec les autres États parties et fourniture d'une assistance juridique à ces États parties : vérifier si le droit national et les traités en matière d'assistance juridique autorisent le degré de coopération voulu avec chaque État partie à la Convention sur les armes chimiques.	Article VII, 2	Tél. : 31-70 416 3708 lisa.tabassi@opcw.org
3. Réglementer les produits chimiques inscrits à un tableau et les installations correspondantes	Article VI, 2	"
- Tableau 1 :		
- un État partie ne fabrique pas, ni n'acquiert, ne conserve ou n'utilise de produits chimiques du Tableau 1 à l'extérieur du territoire des Etats parties;	AV, VI, 1	"
- les produits chimiques du Tableau 1 ne peuvent être fabriqués, acquis, conservés, transférés ou utilisés à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection que s'ils correspondent à des types et à des quantités pouvant être justifiés et en quantités spécifiées;	AV, VI, 2	"
- les produits chimiques du Tableau 1 ne peuvent être transférés qu'à un autre État partie et seulement à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection et ne peuvent être retransférés à des États tiers. Les transferts à destination ou en provenance d'États non parties sont prohibés;	AV, VI, 1, 3	"
- tous les transferts de produits chimiques du Tableau 1 doivent être signalés à l'OIAC 30 jours à l'avance (sauf la saxitoxine, voir tâche 22 ci-après);	AV, VI, 5	"
- les produits chimiques du Tableau 1 ne peuvent être fabriqués à des fins de recherche, à des fins médicales ou pharmaceutiques ou à des fins de protection que dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'État partie, à trois exceptions près :	AV, VI, 8	"
- des quantités spécifiées de produits chimiques du Tableau 1 peuvent être fabriquées à des fins de protection dans une installation approuvée autre que l'installation unique à petite échelle;	AV, VI, 10	"

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
- des quantités spécifiées de produits chimiques du Tableau 1 destinées à des fins de recherche, ou à des fins médicales ou pharmaceutiques, peuvent être fabriquées dans des installations approuvées autres que l'installation unique à petite échelle;	AV, VI, 11	Lisa Tabassi Juriste Tél. : 31-70 416 3708 lisa.tabassi@opcw.org
- des quantités inférieures à 100 g par an et par installation de produits chimiques du Tableau 1 peuvent être synthétisées à des fins de recherche, ou à des fins médicales ou pharmaceutiques dans des laboratoires non soumis à déclaration ou à vérification.	AV, VI, 12	"
- Tableau 2 :		
- les produits chimiques du Tableau 2 ne peuvent être transférés qu'en provenance ou à destination d'États parties. Les transferts à des États non parties sont prohibés. (Cette obligation s'applique également aux mélanges contenant des produits chimiques du Tableau 2 dont le seuil de concentration dépasse 1 % (Tableau 2A/A*) ou 10 % (Tableau 2B), respectivement, sauf s'ils ont été identifiés comme des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour utilisation personnelle ou conditionnés pour une utilisation individuelle.)	AV, VII, 31 AV, VII, 5, 31 C-V/DEC.16	"
- Tableau 3 :		
- adoption des mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques du Tableau 3 transférés à des États non parties ne sont utilisés qu'à des fins non interdites et obtention d'un certificat d'utilisation finale auprès de l'autorité gouvernementale compétente de l'État non partie. (Cette obligation s'applique également aux mélanges contenant des produits chimiques du Tableau 3 dont le seuil de concentration dépasse 30 %, sauf s'ils ont été identifiés comme des biens conditionnés pour la vente au détail pour utilisation personnelle ou conditionnés pour une utilisation individuelle.)	AV, VIII, 26 AV, VIII, 27 C-III/DEC.6 C-III/DEC.7 C-VI/DEC.10	"
4. Revoir la réglementation nationale relative au commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la Convention	Article XI, 2 c), d), e)	Bijoy Chatterjee Chef du service de la coopération internationale Tél. : 31-70 416 3219 bchatterjee@opcw.org

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
Obligations à respecter à l'entrée en vigueur de la Convention (pour l'État concerné)		
5. Adopter la législation et les mesures d'application nécessaires au niveau national Notifier à l'OIAC les mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention et lui communiquer le texte intégral de leur législation, y compris les mises à jour ou, dans le cas des États parties dotés d'un système juridique moniste, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la convention.	Article VII, 5 C-8/DEC.16	Isaac K. Minta Conseiller juridique par intérim Tél. : 31-70 416 3212
6. Autorité nationale Notifier à l'OIAC l'autorité nationale désignée (et la date de la fête nationale pour l'année à venir).	Article VII, 4	Shigeyuki Urano Chef du Service des opérations et de la planification Tél. : 31-70 416 3361 OPB@opcw.org Télécopie : 31-70 416 3408
7. Point(s) d'entrée Notifier à l'OIAC le ou les points d'entrée désignés pour les inspections.	AV, II, 16	"
8. Numéro permanent d'autorisation diplomatique Notifier à l'OIAC le numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les appareils effectuant des vols non réguliers.	AV, II, 22	"
9. Fréquences radio Informier l'OIAC des fréquences radio disponibles que pourront utiliser les équipes d'inspection pour les radiocommunications bidirectionnelles entre leurs membres au cours de l'inspection.	AV, II, 44	"

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
Obligations à respecter dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur (pour l'État concerné)		
10. Déclarations initiales³ (y compris les déclarations indiquant "néant")	Article III	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations Tél. : 31-70 416 3015 deb@opcw.org
a) Déclaration concernant les armes chimiques⁴		
Présenter une déclaration indiquant :	Article III, 1 a)	"
- si l'État partie est <i>ou non</i> propriétaire ou détenteur d'armes chimiques;		"
- si des armes chimiques se trouvent <i>ou non</i> en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;	Article III, 1 a)	"
- toute arme chimique présente sur son territoire, dont un autre État est le propriétaire ou le détenteur, et qui se trouve sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État;		"
- s'il a <i>ou non</i> transféré ou reçu, directement ou indirectement, des armes chimiques depuis le 1 ^{er} janvier 1946.		"
b) Déclaration concernant les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées		"
Présenter une déclaration indiquant :		
- si l'État partie possède <i>ou non</i> des armes chimiques anciennes sur son territoire;	Article III, 1 b)	"
- s'il existe <i>ou non</i> des armes chimiques abandonnées sur son territoire;	AV, IV B), 3	
- s'il a <i>ou non</i> des armes chimiques abandonnées sur le territoire d'autres États.	AV, IV B), 8, 10	
c) Déclaration concernant les installations de fabrication d'armes chimiques (IFAC)⁵	Article III, 1 c)	"
Présenter une déclaration :	AV, V, 1, 2, 3	
- indiquant si oui <i>ou non</i> l'État partie est ou a été propriétaire d'une IFAC ou s'il existe ou existait une telle installation en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à un moment quelconque depuis le 1 ^{er} janvier 1946;	AV, V, 10	

³ L'État partie est libre d'appliquer ou non ces dispositions aux armes chimiques qui ont été enfouies sur son territoire avant le 1^{er} janvier 1977 et qui le restent, ou qui ont été déversées en mer avant le 1^{er} janvier 1985 (paragraphe 2 de l'Article III).

⁴ Les États parties détenteurs doivent aussi se reporter à l'Article IV et à la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
<p>10. Déclarations initiales⁶ (y compris les déclarations indiquant "néant") [suite]</p> <ul style="list-style-type: none"> - signalant toute IFAC située sur son territoire, dont un autre État est ou a été le propriétaire et le détenteur et qui se trouve ou s'est trouvée en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946; - indiquant s'il a <i>ou non</i> transféré ou reçu, directement ou indirectement, du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1^{er} janvier 1946; - présenter son plan général de destruction pour chaque IFAC; - spécifier les mesures à prendre pour fermer chaque IFAC dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle; - présenter son plan général de conversion temporaire de chaque IFAC en IDAC. 	Article III	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations Tél. : 31-70 416 3015 deb@opcw.org
<p>d) Déclaration concernant les autres installations</p> <ul style="list-style-type: none"> - spécifier les autres installations conçues, construites ou utilisées depuis le 1^{er} janvier 1946 principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris tout laboratoire ainsi que tout site d'essai et d'évaluation. 	Article III, 1 d)	"
<p>e) Déclaration concernant des agents de lutte antiémeute Déclarer les produits chimiques que l'État partie détient aux fins de lutte antiémeute.</p>	Article III, 1 e)	"
<p>f) Déclarations concernant les produits chimiques et les installations pertinents</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration de toute installation unique à petite échelle du Tableau 1 existant lors de l'entrée en vigueur; - déclaration de toute autre installation du Tableau 1 existant lors de l'entrée en vigueur; - déclaration initiale de données sur les produits chimiques du Tableau 2 et de sites d'usines relevant du Tableau 2⁷; - déclaration initiale de données sur les produits chimiques du Tableau 3 et de sites d'usines relevant du Tableau 3⁸; - soumission de la liste des autres installations fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau (sauf sites fabriquant exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures). 	Article VI, 7 AV, VI, 13 AV, VI, 17 AV, VII, 2 a), 4 a), 5 AV, VIII, 2 a), 4 a), 5 AV, IX, 3	" " " " " "

⁵ Les États parties détenteurs doivent aussi se reporter à l'Article V et à la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

⁶ L'État partie est libre d'appliquer ou non ces dispositions aux armes chimiques qui ont été enfouies sur son territoire avant le 1^{er} janvier 1977 et qui le restent, ou qui ont été déversées en mer avant le 1^{er} janvier 1985 (paragraphe 2 de l'Article III).

⁷ Les États parties qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946 à des fins d'armes chimiques doivent aussi se reporter au paragraphe 9 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

⁸ Les États parties qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946 à des fins d'armes chimiques doivent aussi se reporter au paragraphe 9 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations supplémentaires qui leur incombent.

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
Obligations à respecter dans les premières semaines		
<p>11. Accuser réception des notifications reçues du Secrétariat Accuser immédiatement réception de la liste des inspecteurs et assistants d'inspection proposés (moins de 30 jours après avoir accusé réception de la liste, l'État partie doit indiquer par écrit au Secrétariat qu'il accepte/formule une objection contre chacun des inspecteurs et des assistants d'inspection proposés, à défaut de quoi le Secrétariat considérera qu'ils ont été acceptés).</p> <p>Liste d'experts qualifiés pour les enquêtes sur une allégation d'emploi d'armes chimiques: les experts qualifiés dont le nom figure sur cette liste sont considérés comme étant désignés à moins qu'un État partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne déclare par écrit son opposition.</p>	<p>AV, II, 2</p> <p>AV, XI, 7</p>	<p>Shigeyuki Urano Chef du Service des opérations et de la planification Tél. : 31-70 416 3361 OPB@opcw.org Télécopie : 31-70 416 3408</p> <p>Hassan Mashhadi Chef du Service de l'assistance et de la protection Tél. : 31-70 416 3555 hassan.mashhadi@opcw.org</p>
<p>12. Visas/accès Délivrer des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit (d'une durée de validité de deux ans au moins) à chaque inspecteur ou assistant d'inspection et tout autre document leur permettant d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État partie pour conduire des inspections de routine; et</p> <p>Donner accès aux installations, comme le stipule l'Annexe sur la vérification.</p>	<p>AV, II, 10</p> <p>Article VI, 9 AV, II</p>	<p>Nazir Hussain Chef du Service du protocole Tél. : 31-70 416 3772 protocol@opcw.org</p>
<p>13. Traitement particulier des documents confidentiels Répondre à la demande d'information du Directeur général sur la procédure appliquée par l'État partie pour traiter les informations et les données confidentielles qu'il reçoit de l'Organisation.</p>	<p>Article VII, 6 Annexe sur la confidentialité, 4</p>	<p>Robert Simpson Chef du Bureau de la confidentialité et de la sécurité Tél. : 31-70 416 3291</p>
<p>14. Accord bilatéral sur les privilèges et immunités Accord bilatéral conclu avec l'OIAC concernant la capacité juridique de l'Organisation, ainsi que ses privilèges et immunités et ceux des personnes visées à l'Article VIII.</p>	<p>Article VIII, 50</p>	<p>Samir Mechken Juriste par intérim Tél. : 31-70 416 3732 legal@opcw.org</p>
<p>15. Contribution mise en recouvrement pour les activités de l'OIAC</p>	<p>Article VIII, 7</p>	<p>Gracita Paras Chef de la comptabilité Tél. : 31-70 416 3858 accounts@opcw.org ou Frans van Dalsum Assistant aux finances Tél. : 31-70 416 3785</p>

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
16. Désignation du représentant permanent Présenter les pouvoirs du représentant permanent au Directeur général et notifier au Secrétariat les membres de la mission.	Article VIII, 49	Nazir Hussain Chef du Service du protocole Tél. : 31-70 416 3772 protocol@opcw.org
Obligations à respecter dans les 180 premiers jours⁹		
17. Accords d'installation du Tableau 1 - accords concernant les installations uniques à petite échelle; - accords concernant les "autres installations". [Accords d'installation du Tableau 2 : à conclure au plus tard 90 jours après l'achèvement de l'inspection initiale]	AV, III, 4 (VI, 3) AV, VI, 25 AV, VI, 31 AV, VII, 24	Faiza Patel King Spécialiste principal des politiques Tél. : 31-70 416 3831
18. Sélectionner l'option qui sera retenue pour l'assistance que l'État partie doit fournir par l'intermédiaire de l'Organisation (une ou plusieurs). <u>Options</u> : - versement au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance; - conclusion d'un accord bilatéral pour la fourniture d'une assistance : conclusion avec l'OIAC d'un accord concernant la fourniture, sur demande, d'une assistance d'urgence ou d'une aide humanitaire (<u>si possible</u> 180 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné); - déclaration du type d'assistance qui sera fournie (type d'assistance d'urgence et/ou d'aide humanitaire que l'État partie pourrait assurer si l'Organisation lui en faisait la demande).	Article X, 7 Article X, 7 a) Article X, 7 b) Article X, 7 c)	Hassan Mashhadi Chef du Service de l'assistance et de la protection Tél. : 31-70 416 3555 hassan.mashhadi@opcw.org " " "

⁹ Les accords d'installation relevant des Articles IV et V (sauf pour les installations de destruction d'armes chimiques) doivent être conclus au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie ou au plus tard 180 jours après la déclaration initiale de l'installation (paragraphe 4 et 8 de la troisième partie de l'Annexe sur la vérification).

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
Obligations à respecter chaque année¹⁰		
19. Déclaration annuelle d'activités prévues¹¹ Présenter :		Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations Tél. : 31-70 416 3015 deb@opcw.org "
<u>Au plus tard 90 jours avant le début de l'année civile [3 octobre]</u>		
- Installation unique à petite échelle du Tableau 1. Déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la fabrication prévues dans l'installation durant l'année civile à venir.	AV, VI, 16	"
- "Autres" installations relevant du Tableau 1. Déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la fabrication prévues pour toutes les autres installations relevant du Tableau 1 durant l'année civile à venir.	AV, VI, 20	"
<u>Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile [2 novembre]</u>		
- Activités prévues dans des sites d'usines relevant du Tableau 2.	AV, VII, 4 c)	"
- Activités prévues dans des sites d'usines relevant du Tableau 3.	AV, VIII, 4 c)	"

¹⁰ Les États parties qui convertissent temporairement une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques doivent se reporter au paragraphe 20 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent. Les États parties qui ont achevé la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention doivent se reporter au paragraphe 85 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent.

¹¹ Les États parties qui détruisent des armes chimiques doivent se reporter à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'Article IV et au paragraphe 29 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent. Les États parties qui détruisent une installation de fabrication d'armes chimiques doivent se reporter au paragraphe 8 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent.

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
<p>20. Déclaration annuelle des activités de l'année antérieure¹² Présenter :</p> <p><u>Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile [30 mars]</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits chimiques et installations relevant du Tableau 1 <ul style="list-style-type: none"> - déclaration annuelle détaillée concernant tous les transferts de produits chimiques du Tableau 1 effectués au cours de l'année civile écoulée; - déclaration annuelle détaillée concernant les activités menées dans l'installation unique à petite échelle au cours de l'année civile écoulée; - déclaration annuelle détaillée concernant les activités menées dans chaque autre installation relevant du Tableau 1 au cours de l'année civile écoulée. - Produits chimiques et installations relevant du Tableau 2 : Déclaration annuelle des données nationales globales pour chaque produit chimique du Tableau 2, y compris importations et exportations, et des activités des sites d'usines au cours de l'année civile écoulée. - Produits chimiques et installations relevant du Tableau 3 : Déclaration annuelle des données nationales globales pour chaque produit chimique du Tableau 3, y compris importations et exportations, et des activités des sites d'usines au cours de l'année civile écoulée. <p><u>Au plus tard 90 jours après le début de chaque année civile [30 mars]</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - "Autres" installations de fabrication de produits chimiques : Mettre à jour annuellement la liste des autres installations fabriquant, en quantité supérieure au seuil, des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau [uniquement si le changement de statut des installations requiert une mise à jour]. 	<p>AV, VI, 6</p> <p>AV, VI, 15</p> <p>AV, VI, 19</p> <p>AV, VII, 1 AV, VII, 2 b) AV, VII, 4 b)</p> <p>AV, VIII, 1 AV, VIII, 2 b) AV, VIII, 4 b)</p> <p>AV, IX, 1 AV, IX, 3</p>	<p>Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations Tél. : 31-70 416 3015 deb@opcw.org</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p> <p>"</p>

¹² Les États parties qui détruisent des armes chimiques doivent se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'Article IV et au paragraphe 36 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent. Les États parties qui détruisent une installation de fabrication d'armes chimiques doivent se reporter à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'Article V et au paragraphe 9 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification pour prendre connaissance des obligations annuelles supplémentaires qui leur incombent.

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
21. Communication annuelle d'informations sur le programme national mené par l'État partie à des fins de protection	Article X, 4	Hassan Mashhadi Chef du Service de l'assistance et de la protection Tél. : 31-70 416 3555 hassan.mashhadi@opcw.org (et demandes concernant la banque de données sur les moyens de protection contre les armes chimiques)
22. Contribution mise en recouvrement pour les activités de l'OIAC	Article VIII, 7	Gracita Paras Chef de la comptabilité Tél. : 31-70 416 3858 accounts@opcw.org ou Frans van Dalsum Assistant aux finances Tél. : 31-70 416 3785
Obligations permanentes des États parties		
23. Rendre compte au Secrétariat 30 jours à l'avance de tous les transferts de produits chimiques du Tableau 1, à l'exception des transferts de saxitoxine qui peuvent être notifiés au moment du transfert¹³.	AV, VI, 5	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations Tél. : 31-70 416 3015 deb@opcw.org
24. Dans la mise en œuvre de la Convention, accorder la priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement.	Article IV, 10 Article VII, 3	Brian Davey Chef du Service de la santé et de la sécurité Tél. : 31-70 416 3501 bdavey@opcw.org

¹³ En ce qui concerne les transferts de quantités de saxitoxine (produit chimique du tableau 1) inférieures ou égales à 5 milligrammes, la modification apportée aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XV de la Convention a pris effet le 31 octobre 1999 :

Nouveau paragraphe 5 bis de la sixième partie (B) de l'Annexe sur la vérification de la Convention

“Pour les quantités inférieures ou égales à 5 milligrammes, la saxitoxine, produit chimique du Tableau 1, n'est pas assujettie au délai de notification spécifié au paragraphe 5 si le transfert est effectué à des fins médicales ou de diagnostic. Dans ce cas, la notification a lieu [au moment du] transfert.”

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
25. Développement et coopération dans le domaine de la chimie	Article XI	Bijoy Chatterjee Chef du Service de la coopération internationale Tél. : 31-70 416 3219 bchatterjee@opcw.org
26. Faciliter l'échange le plus complet possible d'informations concernant les moyens de protection contre les armes chimiques	Article X, 3	Hassan Mashhadi Chef du Service de l'assistance et de la protection Tél. : 31-70 416 3555 hassan.mashhadi@opcw.org
27. Confidentialité Assurer la protection et le traitement spécial des informations et des données confidentielles reçues de l'OIAC.	Article VII, 6 Annexe sur la confidentialité, 4	Robert Simpson Chef du Bureau de la confidentialité et de la sécurité Tél. : 31-70 416 3291
28. Consultations, coopération et établissement des faits Répondre aux demandes d'éclaircissement.	Article IX	Horst Reeps Directeur de la Division de la vérification Tél. : 31-70 416 3711
29. Informer l'Organisation des amendements apportés à la législation et aux mesures nationales d'application	Article VII, 5	Isaac K. Minta Conseiller juridique par intérim Tél. : 31-70 416 3212

	Renvoi à la Convention	Fonctionnaire du Secrétariat à contacter
30. NOTIFIER au Secrétariat toutes les MODIFICATIONS ¹⁴ apportées aux tâches 2 à 10, 13, 16, 19 et 23 ci-dessus.		(voir ci-dessus)
- Les armes chimiques découvertes après la déclaration initiale doivent être signalées.	Article III, 9	Carlos Trentadue Chef du Service des déclarations Tél. : 31-70 416 3015 deb@opcw.org
- Les déclarations initiales d'agents de lutte anti-émeute sont mises à jour au plus tard 30 jours après qu'un changement est effectivement intervenu, le cas échéant.	Article III, 1 e)	
- Les modifications qu'il est prévu d'apporter par rapport à la déclaration initiale est donnée au Secrétariat au moins 180 jours avant qu'elles n'interviennent.	AV, VI, 14, 18	
- Les modifications des déclarations annuelles des activités prévues sur des sites d'usines de produits chimiques des Tableaux 1 et 2: toute activité supplémentaire de ce type qui est prévue est déclarée au plus tard cinq jours avant qu'elle ne commence.	AV, VII, 4 c) AV, VIII, 4 c) C-I/DEC.38	
- Les modifications des points d'entrée prennent effet 30 jours après que le Secrétariat technique en a été avisé.	AV, II, 17	

--- 0 ---

¹⁴ Les États parties qui proposent des modifications des délais pour la destruction d'armes chimiques doivent se reporter aux paragraphes 22 à 27 de la quatrième partie A de l'Annexe sur la vérification.